

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE**Ordonnance sur la Police Municipale**ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 3 de l'Ordonnance du 23 juin 1902, instituant une Direction de la Sûreté Publique, est modifié ainsi qu'il suit : « Cette Direction comprend la Police générale et spéciale, la vente, la distribution, le colportage des imprimés de toutes sortes et les archives de la Police ».

ART. 2.

La police municipale comprend :

- 1° les affiches ;
- 2° les maladies des animaux ;
- 3° les boucheries ;
- 4° les boulangeries ;
- 5° les marchands de comestibles, revendeurs, regrattiers et détaillants ;
- 6° les portefaix ;
- 7° les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les articles 37 à 71 ci-après ;
- 8° les jeux publics ;
- 9° la visite des bâtiments et des maisons ;
- 10° les épidémies et maladies contagieuses ;
- 11° les cimetières et les inhumations.

CHAPITRE PREMIER**Des Affiches.****ART. 3.**

Il ne pourra être rien affiché sans que l'affiche ne soit timbrée et ne porte le visa du Maire, à moins que l'affiche n'émane de l'Autorité supérieure ou qu'elle ne soit faite d'autorité de justice.

ART. 4.

Les affiches qui ne concerneraient pas le commerce, les théâtres, bals et concerts, ne pourront être visées par le Maire qu'après en avoir référé au Gouverneur Général.

ART. 5.

Les affiches ne pourront être déchirées ou enlevées par qui que ce soit.

CHAPITRE II**Des maladies des animaux.****ART. 6.**

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux, quelle que soit leur espèce, atteints ou suspects

de maladies contagieuses, sera tenu d'en avvertir immédiatement le Maire, qui fera constater par le vétérinaire inspecteur des abattoirs et marchés l'état des animaux malades ou suspects.

Le Maire ordonnera et fera exécuter telles mesures qu'il jugera utiles pour empêcher la communication des animaux malades avec ceux non malades et arrêter la propagation et le progrès de la maladie.

ART. 7.

Le Maire pourra, au besoin, ordonner des visites chez les propriétaires ou détenteurs d'animaux, chaque fois que cette mesure sera reconnue par lui nécessaire.

CHAPITRE III
Des Boucheries.**ART. 8.**

Toute personne qui voudra entreprendre le commerce de la boucherie devra en faire la déclaration au Maire qui délivrera le permis d'exercer cette profession.

ART. 9.

La vente de viande de première qualité est seule autorisée dans la Principauté. Aucun quartier de viande ne pourra être mis en vente s'il ne porte une marque apparente, en rouge, qui sera apposée par la police.

Tout quartier, mis en vente sans avoir ladite marque, sera saisi et confisqué.

Le prix des viandes sera déterminé par un arrêté du Maire.

ART. 10.

Le Maire déterminera la quantité d'os que pourra contenir chaque kilogramme de bonne viande.

ART. 11.

La Police Municipale veillera à ce que les bestiaux abattus et destinés à la consommation soient entièrement dépouillés de leurs peaux, ongles et cornes.

ART. 12.

Le Maire déterminera les conditions dans lesquelles doit se faire la vente des têtes, pieds issues, fressures et abatis.

ART. 13.

Le Maire règlera par voie d'arrêté la tenue intérieure des boucheries.

Il veillera à ce que les étaux soient toujours suffisamment garnis, à ce que les balances soient tenues en parfait équilibre et à ce que les locaux contenant de la viande destinée à la consommation, ainsi que les instruments et outils servant

à la boucherie, soient tenus en parfait état de propreté.

ART. 14.

Le Maire fera faire, chaque fois qu'il le jugera utile, des visites dans les boutiques où le débit de viande a été autorisé, pour s'assurer que les mesures prescrites sont observées, que les poids sont exacts et que la viande est vendue à son juste prix.

ART. 15.

Il est défendu d'abattre ou égorger des bestiaux dans tout autre lieu que dans l'abattoir public.

L'inspecteur des abattoirs et marchés, ainsi que le surveillant des abattoirs devront veiller à ce que les bouchers se conforment aux règlements et lois.

CHAPITRE IV
Des boulangers.**ART. 16.**

Personne ne peut exercer la profession de boulanger sans une permission du Maire.

Cette permission ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'avoir fait leur apprentissage et de posséder les qualités requises.

ART. 17.

Aucun boulanger ne pourra quitter son commerce qu'un mois après en avoir fait la déclaration à la Mairie.

ART. 18.

La qualité et le prix du pain seront fixés par un arrêté du Maire, sous réserve de l'approbation du Gouverneur Général.

ART. 19.

Toutes les fois que le Maire le jugera convenable, il sera fait, par les agents municipaux, des visites chez les boulangers pour s'assurer que le pain est bien confectionné, qu'il est vendu au prix fixé, que sa qualité est bonne, qu'il est fait avec des farines non gâtées, ni mélangé avec des substances hétérogènes.

ART. 20.

Il est défendu aux boulangers d'employer dans la fabrication du pain des farines de qualité inférieure, ni aucune partie de son ou de petit son ; il leur est seulement permis de placer le pain, avant la cuisson, sur une légère couche de petit son.

ART. 21.

Le Maire prendra les mesures nécessaires pour que le pain soit toujours bien cuit, exempt de toute mauvaise odeur et saveur ;

pour que les bassins, plats, balances et en général tout le matériel servant à l'exercice du

métier de boulanger soient dans le plus grand état de propreté ;

pour que le pain ne soit mis en vente que trois heures après la cuisson et parfaitement refroidi.

ART. 22.

Les boulangers doivent avoir, tous les jours, leur boutique suffisamment garnie de pain pour les besoins des habitants.

Ils doivent avoir aussi constamment en réserve un approvisionnement de farine de 12 hectolitres.

Leurs boutiques devront être ouvertes depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à dix heures du soir. Le Gouverneur Général pourra, sur l'avis du Maire, dispenser les boulangers de ces dernières obligations.

ART. 23.

Les agents de la police municipale s'assureront que les boulangers ne font pas usage de faux poids et que le poids du pain vendu est exact.

CHAPITRE V

Comestibles, revendeurs, regrattiers, etc.

ART. 24.

Nul ne peut vendre des comestibles en boutique sans en avoir obtenu la permission du Maire.

ART. 25.

Il pourra être fait des visites à toute heure du jour pour vérifier la qualité des comestibles ; ceux qui seraient reconnus gâtés, corrompus ou nuisibles à la santé seront saisis, enfouis ou jetés à la mer.

ART. 26.

Il est défendu de mettre en vente des fruits verts, acerbés ou corrompus, des herbages ou légumes gâtés, et des fruits ou champignons malfaisants.

ART. 27.

Tous comestibles, herbages et fruits de toute espèce arrivant en ville et destinés à être mis en vente, s'ils n'appartiennent pas à un marchand autorisé tenant boutique, devront être étalés dans le Marché.

ART. 28.

Il est défendu à tout revendeur, regrattier et autres d'aller au devant des comestibles, herbages, légumes et fruits qui arrivent et de faire aucun marché direct ou indirect avant l'heure qui sera fixée par un arrêté du Maire.

ART. 29.

Les pêcheurs ne peuvent vendre le poisson qu'au Marché ; ils sont tenus d'y porter tout le produit de leur pêche.

ART. 30.

Le poisson devra être porté et demeurer au Marché dans des corbeilles, jamais dans des haquets ou seaux.

ART. 31.

Le poisson ne pourra être vendu par voie de tirage au sort, sans la permission de la police municipale.

ART. 32.

Il sera fait de fréquentes visites aux balances, poids et mesures des marchands de comestibles, revendeurs et détaillants pour s'assurer de leur exactitude. Les agents municipaux s'assureront également si les marchandises sont vendues à leur juste poids.

CHAPITRE VI

Des portefaix.

ART. 33.

Toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui voudra exercer le métier de portefaix devra en faire la déclaration à la Mairie.

ART. 34.

Nul ne sera admis à exercer ce métier s'il ne justifie au Maire de sa moralité et de sa bonne conduite.

Les portefaix porteront d'une manière ostensible une médaille comme marque distinctive de leur profession.

ART. 35.

Les portefaix requis pour un service de leur métier ne peuvent s'y refuser. Ils se conformeront pour le transport des effets et colis au tarif dressé par le Maire et approuvé par le Gouverneur Général.

ART. 36.

Les portefaix sont responsables des effets qui leur sont confiés ; ils doivent les porter sans aucun délai à leur destination et les préserver d'avaries.

CHAPITRE VII

De la surveillance de la ville.

ART. 37.

Les tentes placées sur la voie publique seront fixées à la hauteur indiquée par l'Autorité municipale.

ART. 38.

On ne pourra placer, sur les balcons, appuis de fenêtres ou de terrasses donnant sur la voie publique et même sur les toits des maisons, des pots de fleurs, caisses ou autres objets qui, par leur chute, pourraient compromettre la sécurité des passants, à moins que ces objets ne soient retenus par des barres de fer.

ART. 39.

Nul ne peut établir des étalages mobiles sans une permission écrite du Maire. Cette permission désignera le lieu de l'étalage et ne pourra être que momentanée.

ART. 40.

Les étalages des boutiques ou magasins, les bancs adaptés aux murs des façades des maisons, ne seront autorisés qu'autant qu'ils n'empièteront pas sur la voie publique de plus de 25 centimètres.

ART. 41.

Aucune enseigne, aucun écriteau ou tableau ne pourra être exposé sans que l'inscription et le dessin aient été soumis à l'approbation du Maire.

ART. 42.

Les enseignes des boutiques et magasins ne pourront excéder, en saillie, 20 centimètres à la partie la plus élevée, à moins d'une autorisation spéciale du Maire.

Les enseignes devront toujours être fixées solidement au mur avec des crampons de fer et non pas seulement attachées, accrochées ou suspendues.

ART. 43.

Les portes, fenêtres et persiennes ouvrant sur la rue au rez-de-chaussée, devront toujours être plaquées contre les murailles et assujetties par des crochets de fer.

ART. 44.

Depuis 10 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin, les serruriers, forgerons, taillandiers, tonneliers, menuisiers et tous autres artisans ou ouvriers devront s'abstenir de tout bruit susceptible de troubler la tranquillité des voisins.

ART. 45.

Il est défendu de déposer dans les rues, places ou sur les quais, etc., des décombres, poutres, pierres, etc., et autres objets qui peuvent obstruer la voie publique.

Le cas échéant, la police fera enlever ces objets aux frais des contrevenants. Toutefois, les personnes qui voudront bâtir, réparer ou démolir des maisons, sont tenues d'en prévenir le Maire qui prescrira, pour le placement des matériaux, décombres et autres objets, le lieu le plus propice, de manière que la circulation ne soit pas interrompue.

Les propriétaires seront obligés de placer, pendant la nuit, une lanterne allumée, pour que les passants puissent voir les ouvrages et les décombres.

ART. 46.

Le passage des ruisseaux des rues devra toujours être libre et la police fera exécuter les mesures nécessaires pour que les eaux de pluie s'écoulent facilement.

ART. 47.

Il est défendu de faire ou déposer des ordures dans les rues, ruelles, places, promenades publiques.

ART. 48.

Il est défendu de jeter par les fenêtres aucune substance, même de l'eau.

Il est également défendu aux particuliers qui conserveraient des caisses et pots de fleurs, dans le cas prévu par l'article 40, de laisser couler, par négligence ou autrement, l'eau de l'arrosage de ces fleurs.

ART. 49.

Il est défendu de jeter ou déposer dans les voies publiques, des ordures, immondices, résidus de ménage, eaux sales et toute autre substance malsaine. Ces ordures et autres immondices seront déposées dans des endroits désignés par la police.

ART. 50.

Il est défendu de laisser vaguer dans les rues ou promenades des bestiaux ou autres animaux. La circulation des bestiaux ou autres animaux sera réglée par arrêté municipal.

ART. 51.

Aucune voiture ou charrette ne peut circuler la nuit sans être munie d'une lanterne allumée.

ART. 52.

Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures en circulation, doivent se tenir constamment à la portée de leurs chevaux, ânes ou mulets pour les guider ou les conduire.

ART. 53.

Dans quelques lieux que les voitures soient arrêtées, les cochers, charretiers ou conducteurs ne peuvent, sous aucun prétexte, abandonner les animaux qui y sont attelés.

ART. 54.

Il est défendu d'entrer avec une lumière dans les écuries, greniers, magasins et autres lieux

où sont déposés de la paille ou du foin, à moins que cette lumière ne soit contenue dans une lanterne entièrement close.

Il est également défendu de fumer dans ces mêmes lieux.

ART. 55.

Les marchands de paille ou de fourrages devront tenir ces marchandises en lieux clos et fermés. Il est défendu de les déposer, tant le jour que la nuit, sur la voie publique.

ART. 56.

Il est également défendu d'établir des magasins ou dépôts de fourrages dans les maisons où il se trouverait au même étage un logement habité ayant cheminée, poêle ou fourneau.

ART. 57.

Le Maire déterminera par un arrêté les périodes où les chiens devront être muselés ou tenus en laisse.

Les chiens errants qui seraient atteints ou soupçonnés d'hydrophobie seront immédiatement abattus.

ART. 58.

Il est défendu de salir, d'une manière quelconque, les devantures des magasins, les portes et murs des maisons et d'y tracer aucune image ou inscription, de dégrader les édifices et autres objets destinés à l'utilité et à la décoration publique et privée, d'arracher des fleurs, de casser des branches et d'enlever l'écorce des arbres des places et promenades publiques.

ART. 59.

Nul ne pourra étendre du linge sur les arbres ou arbustes des places et promenades publiques.

ART. 60.

Les immondices et autres matières insalubres ou destinées à servir d'engrais ne pourront rester en dépôt dans la ville. Les propriétaires seront avertis qu'ils devront faire enlever les immondices immédiatement ou dans un délai déterminé, et, en cas de refus ou de négligence de leur part, la police pourra les faire enlever à leurs frais.

ART. 61.

La vidange des fosses d'aisance ne pourra commencer avant 11 heures du soir et le transport des matières hors de la ville devra être effectué avant 7 heures et demie du matin.

Le transport du fumier devra avoir lieu aux mêmes heures.

ART. 62.

La vidange des fosses ne pourra s'effectuer qu'en employant les moyens désinfectants, tels que sulfate de fer ou chlorure de chaux, etc.

ART. 63.

Il est expressément défendu de tenir, dans la ville, des porcs, moutons et autres animaux susceptibles de causer de l'infection.

ART. 64.

Le Maire, sous le contrôle du Gouverneur Général, prendra toutes les mesures propres à obtenir l'assainissement des logements et dépendances insalubres et veillera à faire disparaître dans la ville toute cause d'insalubrité.

ART. 65.

Les cadavres des bestiaux seront détruits dans un délai de 24 heures, par enfouissement ou incinération. Le Maire déterminera par un arrêté le mode qu'il conviendra d'employer et

des conditions dans lesquelles cette destruction devra se faire.

ART. 66.

Il est défendu d'allumer aucune espèce de feu, dans les rues, places, etc., sans la permission du Maire.

ART. 67.

Il est également défendu de tirer des pétards, fusées, boîtes, coups de fusil, ni de faire usage d'aucune espèce d'arme à feu sur la voie publique, les promenades, les jardins clos ou non clos, dans l'enceinte de la ville et sur les glacis qui l'entourent, sans l'autorisation du Maire, le tout en conformité des dispositions de l'Ordonnance du 28 avril 1855.

ART. 68.

Le Maire déterminera par un arrêté dans quelles conditions et à quelles époques les cheminées des maisons doivent être ramonées.

ART. 69.

Le Maire prendra, d'accord avec le Colonel Commandant Supérieur, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur des Travaux Publics, toutes les mesures propres à prévenir les incendies.

Il aura le droit, en cas d'incendie, de requérir les sapeurs-pompier.

Le Maire a également le droit de requérir, au besoin, des ouvriers charpentiers et maçons, ainsi que le secours de l'assistance de tous les habitants qui peuvent être utiles.

Il peut faire les mêmes réquisitions pour tous les cas de tempête, éboulements, chûtes d'édifices ou autres événements calamiteux.

ART. 70.

Le Maire veille à ce que la morale publique soit respectée, qu'il n'y soit pas porté atteinte par l'exposition ou vente d'images ou d'objets obscènes et de toute autre manière.

ART. 71.

Le Maire détermine les endroits du littoral, le port excepté, où pourront être pris, pendant le jour, des bains de mer, avec les précautions que la décence exige.

CHAPITRE VIII

Jeux publics.

ART. 72.

Les jeux de hasard sont prohibés dans les rues, places, promenades et dans tout endroit public.

ART. 73.

Ne sont point considérés comme jeux de hasard : les jeux d'adresse, de paume, de quilles, de boules, etc. Toutefois, on ne pourra se livrer à ces jeux en public que dans les endroits désignés par le Maire.

CHAPITRE IX

Des maisons et bâtiments.

ART. 74.

Lorsque les bâtiments et maisons menaceront de s'écrouler, quelle qu'en soit la cause, le Maire avertira le propriétaire ou toute autre personne intéressée et fera son rapport au Gouverneur Général.

ART. 75.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les réparations et les démolitions des édifices menaçant

ruine, le Maire pourra interdire la circulation devant les dits édifices, et prendre, aux frais des propriétaires, telles mesures de précaution qu'il jugera nécessaires à la sécurité publique.

ART. 76.

Les constructions qui seront faites à l'avenir devront être recrépies à l'extérieur. Lorsqu'une maison ou un bâtiment appartient à divers propriétaires, il leur est défendu de les faire peindre de différentes couleurs; les façades devront être uniformes dans toutes leurs parties.

CHAPITRE X

Des Epidémies.

ART. 77.

Aussitôt qu'une épidémie ou maladie contagieuse se déclarera, le Maire, sur l'avis du Directeur du Service d'Hygiène, et sous le contrôle du Gouverneur Général, prendra, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour connaître le caractère et arrêter le progrès de la maladie.

CHAPITRE XI

Des Cimetières et Inhumations.

ART. 78.

Les cimetières sont clôturés et fermés à clef; la clef restera déposée à la Mairie.

Les agents municipaux prendront les mesures nécessaires pour empêcher qu'on ne commette, dans les lieux de sépulture, aucune profanation et qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû aux morts.

ART. 79.

Les inhumations ne peuvent être faites que 24 heures après le décès, à moins que le décédé n'ait succombé à une maladie contagieuse et dangereuse pour la santé publique. Dans ce cas, le Maire aura soin de faire spécifier la maladie par le médecin de la ville.

ART. 80.

Chaque fosse devra avoir deux mètres de profondeur.

ART. 81.

Les fosses seront faites en ligne, avec ordre, de manière à ne revenir sur la première que lorsque le tour de l'enceinte et de l'intérieur aura été rempli.

Il doit y avoir un espace de quarante centimètres entre chaque fosse.

ART. 82.

Si le cimetière était abandonné pour être transporté ailleurs, on ne pourra, pendant six ans, faire aucune fouille ni aucune construction dans son enceinte.

ART. 83.

Les familles qui voudront placer une pierre sépulcrale ou élever des monuments funéraires dans l'intérieur du cimetière, y seront autorisées par le Maire; ce qui ne leur donnera pas un droit de propriété sur le terrain, qui restera toujours affecté à la sépulture commune. Lorsqu'on reviendra sur le même endroit, ainsi qu'il est dit à l'article 81, la police prévientra la famille afin qu'elle ait à faire enlever les objets funéraires qui pourront s'y trouver.

ART. 84.

Il pourra cependant être fait par le Receveur des Domaines, conformément à l'Ordonnance

du 11 janvier 1909, des concessions de terrains aux personnes qui voudraient posséder une place distincte et séparée pour faire leur sépulture et celle de leur famille et y construire des caveaux ou tombeaux.

Les concessions ne seront accordées à temps ou à perpétuité qu'autant que l'étendue du lieu consacré aux inhumations le permettra.

ART. 85.

En cas de translation du cimetière, les concessionnaires de terrain auront le droit d'obtenir dans un nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais du Trésor.

ART. 86.

Nul ne pourra élever des tombeaux sur ses propriétés ou autres en dehors des cimetières, pour y faire sa sépulture ou celle de sa famille, sans l'autorisation spéciale du Gouverneur Général.

ART. 87.

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

CHAPITRE XII.

Des peines auxquelles donneront lieu les infractions à la présente Ordonnance.

ART. 88.

Les délits prévus aux articles 72 et 79 sont et demeurent punis par les articles 419, 420 et 357 du Code pénal.

ART. 89.

Seront punies d'une amende de seize à cinquante francs, les contraventions aux dispositions des articles 8, 16, 17, 24, 25, 33, 86.

ART. 90.

Seront punies d'une amende de sept à quinze francs les contraventions aux dispositions des articles 3, 5, 9, 10, 15, 19, 20, 22, 26, 35, 41, 54, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 65, 76, 87.

ART. 91.

La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra être aussi prononcée, selon les circonstances dans les cas prévus par les articles 5, 17, 19, 20, 22, 25.

ART. 92.

Toutes autres contraventions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies d'une amende de un à six francs.

ART. 93.

En cas de récidive, les peines seront doublées. Dans ce cas et selon les circonstances, il pourra être également prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 94.

La peine d'emprisonnement de trois à cinq jours sera toujours prononcée pour récidive, outre l'amende dans les cas prévus aux articles 5, 17, 19, 22, 25, 26.

ART. 95.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour une contravention de la même espèce.

ART. 96.

Seront saisis et confisqués :

1° Dans les cas prévus aux articles 9, 19, 25, 26, les viandes et comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

2° Dans le cas prévu à l'article 70, les écrits et images obscènes.

Les viandes et comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles seront détruits, les écrits et gravures contraires aux bonnes mœurs seront brûlés.

Dans le cas de l'article 86, aura lieu la démolition des travaux et ouvrages.

ART. 97.

Le produit des amendes continuera à être réparti suivant les dispositions de Notre Ordonnance du 1^{er} mars 1905.

ART. 98.

Les matières réglementées par le titre de l'Ordonnance du 6 juin 1867, relatif à la Police Municipale, qui ne sont point attribuées par la présente Ordonnance à la Municipalité ou qui font l'objet de dispositions non abrogées, demeureront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans la compétence de la Direction de la Sûreté publique.

ART. 99.

Sont abrogées les dispositions suivantes du titre II, relatif à la Police Municipale, de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale :

Art. 38 ; chapitres I, II, III, IV, VI, XI.

Chapitre XII, à l'exception des articles 106, 107, et 108.

Chapitres XIII, XVIII.

Chapitre XX, à l'exception de l'article 175.

Article 189 du chapitre XXI.

Les chapitres XXII, XXIII et XXIV, à l'exception de l'article 229.

Sont également abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

ART. 100.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juillet mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
E. BERTHET.

Ordonnance sur le Bureau de Bienfaisance

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau de Bienfaisance est composé de vingt membres, dont six dames. Il aura un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Trésorier et un Commissaire des comptes.

Ces fonctions sont essentiellement gratuites.

ART. 2.

La présidence, la vice-présidence et les fonctions de Commissaire des comptes appartiennent de droit respectivement au Maire, à l'un de ses Adjoint désignés par lui, au délégué de la Commission Communale.

En cas d'absence du Maire-Président et de l'Adjoint vice-président, la présidence revient au plus ancien des membres présents et, à parité d'ancienneté, au plus âgé.

ART. 3.

La Commission Communale élira quatre Conseillers Communaux pour faire partie du Bureau de Bienfaisance. Elle désignera en même temps celui d'entre eux qui devra remplir les fonctions de Commissaire des comptes. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix ; après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas de partage, le candidat le plus âgé est élu.

Les délégués de la Commission Communale suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension ou de dissolution de la Commission, ce mandat est continué jusqu'au jour de l'élection des délégués par la Commission nouvelle.

ART. 4.

Nous Nous réservons la nomination, sur les propositions de Notre Gouverneur Général, des autres membres, y compris celle du Secrétaire Trésorier.

ART. 5.

Le Bureau de Bienfaisance est constitué pour trois années. A l'expiration des trois ans, dont la période actuelle arrivera à terme le 1^{er} janvier 1912, les membres par Nous nommés seront, suivant que Nous aviserons, soit continués dans leurs fonctions pour une nouvelle durée de trois ans, soit intégralement ou partiellement renouvelés.

ART. 6.

Le Bureau ne délibérera valablement que s'il est composé d'au moins onze membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 7.

Un des membres, désigné par le Bureau, se trouvera tous les jours, à heure fixe, dans le local qui sera indiqué par le Président, pour accorder provisoirement, en cas d'urgence, les secours demandés.

Le Commissaire des comptes aura toujours la faculté d'assister à la distribution des secours et de formuler ses avis et observations. Le cas échéant, ces avis et observations feront l'objet d'un rapport au Bureau qui appréciera.

ART. 8.

Le Maire-Président signera seul tous les mandats nécessaires pour paiement, par la Trésorerie Générale, sur le crédit ouvert au chapitre du Budget Communal intitulé « Secours du Bureau de Bienfaisance ».

ART. 9.

Tous les trois mois, le Trésorier du Bureau rendra compte au Maire-Président des

recettes et dépenses. Le Maire-Président en fera parvenir, au Gouverneur Général, un état détaillé, avec ses observations et celles du Commissaire des comptes.

ART. 10.

Le Secrétaire dressera un procès-verbal de toutes les séances du Bureau de Bienfaisance, dont copie sera aussitôt envoyée au Maire qui la transmettra, avec ses observations, au Gouverneur Général.

ART. 11.

Le Bureau de Bienfaisance pourra, en cas d'urgence, être suspendu pendant une durée maxima de deux mois, par Notre Gouverneur Général qui Nous en référera aussitôt.

Il ne sera dissous et ses membres ne seront révoqués que par le Prince qui constituera, s'il le juge à propos, un bureau provisoire.

Les délégués de la Commission Communale ne pourront, s'ils sont révoqués, être élus de nouveau pendant la durée des pouvoirs de la Commission qui les a désignés.

Les fonctions du nouveau membre élu en remplacement expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ART. 12.

Sont abrogés les articles 10, 11, 12 (§§ 3 et 4), 13, 14 et 15 de l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1864, sur le Bureau de Bienfaisance, et généralement toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze juillet mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

Ordonnance sur l'Hôpital et l'Orphelinat

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 23 juillet 1907, sur l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance du 8 octobre 1889, sur l'Orphelinat de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance du 1^{er} janvier 1903, sur la Présidence des Comités et Commissions administratifs ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maire de Monaco et le Premier Adjoint au Maire sont membres de droit et exercent respectivement les fonctions de président et de vice-président de la Commission administrative de l'Hôpital et de la Commission administrative de l'Orphelinat.

ART. 2.

Un délégué de la Commission communale, pris parmi les Conseillers, fera également par-

tie, comme membre de droit, de chacune de ces deux Commissions et de leur bureau.

ART. 3.

L'élection aura lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 4.

Les pouvoirs des membres actuels des Commissions administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat prendront fin le 1^{er} janvier 1912.

ART. 5.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juillet mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

Ordonnance sur le Conseil de Fabrique

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de Fabrique du diocèse de Monaco se compose des membres ci-après :

- S. Exc. le Gouverneur Général, président ;
- S. Gr. l'Évêque, vice-président ;

Un trésorier, deux trésoriers adjoints, un secrétaire ;

Le Maire de Monaco, membre de droit du Bureau ;

L'un des adjoints désigné par le Maire, membre de droit du Bureau ;

L'un des conseillers de la Commission Communale ;

L'inspecteur des budgets des paroisses ;

Les curés des paroisses de l'Immaculée-Conception (Cathédrale), de Sainte-Dévote et de Saint-Charles ;

Le chapelain du Palais, faisant fonctions de curé de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste du Palais ;

Les marguilliers des paroisses et de la chapelle Saint-Martin.

ART. 2.

La Commission Communale élira son délégué au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 3.

Le trésorier, les trésoriers adjoints et le secrétaire seront nommés par Nous pour trois ans ; ils pourront être renommés après ce temps. La période actuelle arrivera à terme le 1^{er} janvier 1912.

Les trésoriers seront pris parmi les trésoriers des paroisses.

Le secrétaire sera choisi parmi les secrétaires ordonnateurs des bureaux des marguilliers.

ART. 4.

Sont abrogées l'Ordonnance du 3 octobre 1907, sur le Conseil de Fabrique, et généralement toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze juillet mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
E. BERTHET.

Ordonnance sur la Commission Communale

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance préliminaire du 18 mai 1909 sur les attributions de la Commission Communale et du Maire ;

Vu Notre Ordonnance du 21 mai 1909 sur la non publicité des séances et sur la publication des comptes rendus ou travaux de tous Conseils, Commissions ou Comités consultatifs ;

Vu Nos deux Ordonnances du 10 juin 1909 instituant une Direction municipale de l'hygiène et une Inspection municipale de la voirie et de l'assainissement ;

Vu Notre Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police municipale ;

Vu Notre Ordonnance du 12 juillet 1909 sur la composition et le fonctionnement du Bureau de Bienfaisance ;

Vu Notre Ordonnance du 13 juillet 1909 sur la composition et la présidence des Commissions administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat ;

Vu Notre Ordonnance du 14 juillet 1909 sur le Conseil de Fabrique ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER.

La Commission Communale, qui comprend vingt et un membres, se compose de dix-sept conseillers communaux, du maire et de trois adjoints.

Ils sont nommés par Nous pour trois ans ; à l'expiration de ces trois années, Nous pouvons renouveler leur mandat.

Les fonctions de la Commission Communale sont essentiellement gratuites.

ART. 2.

Les fêtes célébrées en l'honneur du Prince ou sur Ses ordres, sont nationales ; elles sont organisées avec les concours utiles de tous les habitants ; les frais en demeurent à la charge de l'Etat.
Les fêtes organisées par la Municipalité

seront régies aux articles ^{10, 13, 26, 27} 13, 19, 26, 38 de la présente Ordonnance.

TITRE PREMIER

De la Commission Communale.

CHAPITRE I^{er}

Fonctionnement de la Commission Communale.

ART. 3.

Toute convocation de la Commission Communale est mentionnée au registre des délibérations et adressée par écrit et à domicile, avec indication de l'ordre du jour, aux Conseillers Communaux, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par Notre Gouverneur Général.

ART. 4.

Les Conseillers Communaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé par la date la plus ancienne des nominations.

Au cas où plusieurs nominations figureaient dans une même Ordonnance, la priorité appartiendrait au premier nom inséré.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables au rang respectif des adjoints.

Un double du tableau, portant en tête les noms du Maire et des Adjoints, sera affiché dans les bureaux de la Mairie où chacun pourra en prendre connaissance.

ART. 5.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, et dûment constatées, la Commission Communale ne s'est pas réunie en nombre suffisant (15 membres, Maire et Adjoints compris), la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Néanmoins, en cas d'urgence, le Procureur Général pourra, sur la demande du Maire, abréger les délais de convocation.

ART. 6.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et dans les divers cas où ce mode de scrutin est prescrit par Nos Ordonnances.

ART. 7.

Au début de chaque séance et pour sa durée, la Commission Communale nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

ART. 8.

En dehors ou en outre de ses membres, elle peut choisir ou adjoindre comme Secrétaire celui de la Mairie qui assistera aux séances, mais sans participer aux délibérations.

ART. 9.

Les Sous-Commissions que la Commission Communale a la faculté d'élire pour étudier les questions qu'elle se propose d'insérer dans un ordre du jour ultérieur ou celles qui lui sont soumises soit par l'initiative d'un de ses membres, soit par Notre

Gouverneur Général, peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les Sous-Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

ART. 10.

Une des Sous-Commissions de la Commission Communale élue pour une année, mais toujours rééligible, porte le titre de Sous-Commission des Fêtes municipales.

Tous ses membres font partie de droit du Comité des fêtes municipales dont un arrêté annuel de Notre Gouverneur Général détermine la composition.

A la Sous-Commission, et suivant ses votes, seront attribuées dans ce Comité les fonctions de Premier Vice-Président, de Trésorier, de Secrétaire, et de Commissaire Général des Fêtes.

Le Comité ne pourra jamais dépasser les crédits que la Sous-Commission aura votés pour chacune des fêtes.

ART. 11.

Les démissions des Conseillers Communaux seront adressées à Notre Gouverneur Général. Elles ne seront définitives qu'après son accusé de réception.

Tout membre de la Commission Communale qui, sans motifs reconnus légitimes, aura manqué à trois convocations successives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par Ordonnance Souveraine, sur l'avis de Notre Gouverneur Général.

ART. 12.

Lorsque la Commission Communale se trouve, par l'effet de vacances successives, réduite à moins de dix-huit membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des nominations nouvelles.

Les personnes ainsi nommées cesseront leurs fonctions en même temps que la Commission Communale qu'elles ont complétée.

ART. 13.

La Commission Communale ne peut être dissoute que par Nous. Elle sera reconstituée dans le délai de six mois.

S'il y a urgence, elle peut être provisoirement suspendue par arrêté de Notre Gouverneur Général qui devra Nous en référer immédiatement. La durée de la suspension ne pourra excéder deux mois.

ART. 14.

En cas de dissolution de la Commission Communale ou de démissions acceptées de tous ses membres en exercice, une délégation spéciale en remplira les fonctions jusqu'à ce que Nous ayons constitué une Commission nouvelle.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation des démissions, cette délégation spéciale sera nommée par Notre Gouverneur Général.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois.

L'arrêté qui l'institue en nomme le Président.

Les fonctions de cette délégation expirent de plein droit dès que la Commission Communale est renouvelée.

ART. 15.

Les sessions de la Commission Communale ne pourront se prolonger au delà de trois jours.

En séance, il ne sera reçu aucune délégation, il ne sera procédé à aucune audition de personnes étrangères à l'assemblée.

CHAPITRE II

Attribution de la Commission Communale.

ART. 16.

La Commission Communale est toujours appelée à donner son avis sur les objets suivants :

1° Quotité proposée à la décision Souveraine des ouvertures de crédits à la Trésorerie Générale pour : 1° traitements, gages et gratifications des employés, agents de police, hommes de service municipaux; 2° équipements et habillements des agents de police et hommes de service municipaux; 3° frais de bureaux de la Mairie et de ses services auxiliaires; 4° secours d'extrême urgence; 5° secours du Bureau de Bienfaisance; 6° dépenses annuelles des fêtes municipales; 7° dépenses exceptionnelles du Maire pour réceptions et représentation.

La Commission établit à la fin de chaque année, pour l'année suivante, le budget des dépenses de la Commune imputables sur ces sept crédits. Tout en formulant, s'il y a lieu, ses observations ou ses vœux, elle se tient dans les limites des sommes précédemment allouées par le Prince.

2° Projets d'alignements et de nivellement de la voie publique.

3° Projets de travaux publics ou privés susceptibles de modifier par leur nombre ou leur importance l'aspect de la Principauté.

4° Projets d'arrêtés du Maire, sauf les cas d'extrême urgence, provoqués par les propositions du service municipal relativement aux mesures d'hygiène reconnues nécessaires.

5° Projets d'arrêtés du Maire relatifs aux matières ci-après : taxes du pain et de la viande, boucheries, boulangeries, marchands de comestibles, revendeurs et regrattiers (sauf pour la désignation des emplacements régie à l'article 30), portefaix, bains, bals publics, fêtes municipales ou patronales ou de quartier, halles et marchés, spectacles forains, danses et concerts en plein air, tir des armes à feu et pièces d'artifice, ramonage des fours et des cheminées, circulation des chiens, fourrières, feux sur la voie publique, jeux publics (art. 73 et 74 de l'Ordonnance sur la police municipale), jardins et promenades publiques, étalages et étalagistes, pose des enseignes, écriteaux ou tableaux, propreté et badigeonnage des façades.

6° Projets d'arrêtés du Maire relatifs aux matières ci-après : vidange des fosses d'aisance, enlèvement des ordures ménagères, fontaines publiques, lavoirs publics, élevage des pigeons, animaux pouvant être une cause d'insalubrité, cimetières et inhumations.

7° Organisation des Ecoles primaires publiques et des salles d'asile.

8° Améliorations à apporter au régime des établissements hospitaliers, sans qu'elle puisse s'immiscer dans l'administration intérieure de ces établissements.

9° Dates, programmes et dépenses de chacune des fêtes municipales.

ART. 17.

La Commission Communale désignera ceux de ses membres qui devront faire, en cette qualité, partie du Bureau de Bienfaisance et celui d'entre eux qui y remplira les fonctions de Commissaire des comptes.

Elle désignera également ceux de ses membres qui devront faire, en cette qualité, partie des Commissions administratives de l'Hôpital, de l'Orphelinat et du Conseil de Fabrique.

ART. 18.

La Commission Communale délibérera sur le compte rendu trimestriel relatif aux deux services municipaux d'hygiène et de voirie et d'assainissement que le Maire lui fera en exécution de l'article 39.

ART. 19.

Elle délibérera sur les comptes d'administration financière qui lui seront personnellement présentés par le Maire, conformément à l'article 40.

ART. 20.

Les avis et votes de la Commission Communale, sur toutes matières qui seront soumises à son examen ou sur lesquelles elle délibérera, seront consignés dans des procès-verbaux, lesquels seront insérés par ordre de date sur un registre coté et paraphé par Notre Gouverneur Général et qui sera conservé aux archives de la Mairie.

Ces procès-verbaux seront signés par tous les membres présents.

Copie authentique des procès-verbaux sera immédiatement adressée par le Maire au Gouverneur Général.

TITRE II

Du Maire et des Adjoints.

ART. 21.

Le Maire remplit simultanément des fonctions administratives et des fonctions de police judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Adjoints disponibles, ou, à leur défaut, par un Conseiller Communal, en suivant l'ordre du tableau.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à l'un ou à plusieurs de ses adjoints. Le Gouverneur Général en sera préalablement avisé.

Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

ART. 22.

Le Maire exerce ses fonctions administratives sous l'autorité du Gouverneur Général et celles relatives à la police judiciaire et à l'état civil sous la surveillance du Procureur Général.

ART. 23.

Le Maire a dans ses attributions administratives ; 1° les affiches ; 2° les maladies des animaux ; 3° les boucheries ; 4° les bou-

langeries ; 5° les marchands de comestibles, revendeurs, regrattiers et détaillants ; 6° les portefaix ; 7° les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les articles 37 à 72 de Notre Ordonnance sur la police municipale ; 8° les jeux publics (articles 73 et 74 de la même Ordonnance) ; 9° la visite des bâtiments et maisons ; 10° les épidémies et maladies contagieuses ; 11° les cimetières et inhumations.

Le Maire délivre les certificats de vie, d'indigence et les attestations de bonne conduite.

Il reçoit les déclarations des personnes qui, aux termes des articles 9, 18 et 19 du Code civil, modifiés par Nos Ordonnances des 26 juin 1909 et 20 mai 1909, veulent soit réclamer, soit décliner la nationalité monégasque. Il sera appelé à Nous donner son avis motivé sur toutes demandes de naturalisation ou de réintégration dans la qualité de sujet monégasque.

Il convoque et préside la Commission Communale. Il a seul la police de l'assemblée. Il doit faire sortir de la salle des séances toute personne y pénétrant sans droit. Si une résistance est opposée, il pourra ordonner l'arrestation. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur Général est immédiatement saisi.

Il convoque et préside, sauf empêchement, les Sous-Commissions Communales.

Il convoque et préside le Bureau de Bienfaisance, les Commissions administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat.

Il convoque et préside le Comité des Fêtes municipales. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut s'y faire remplacer par un de ses adjoints.

Par arrêtés non précédés d'avis de la Commission Communale, il prend, en matière d'hygiène, dans les cas d'extrême urgence, les mesures reconnues nécessaires.

Il a la direction générale de tous les services municipaux, notamment de ceux d'hygiène, d'assainissement et de voirie.

Il fait exécuter les règlements sur la distribution des eaux d'arrosage.

ART. 24.

Le Maire fait publier les lois et ordonnances Souveraines qui lui sont transmises à cet effet par Notre Gouverneur Général.

ART. 25.

Le Maire informe sans délai Notre Gouverneur Général de tout événement imprévu intéressant l'ordre public.

ART. 26.

Il prend l'avis de la Commission Communale dans les cas et aux fins prévues par l'article 4.

ART. 27.

Le Maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures réglementaires sur toutes les questions confiées à son autorité par les Ordonnances Souveraines.

Il prend, sans être tenu de consulter la Commission Communale, les arrêtés sur les matières ci-après : marchands de comestibles, revendeurs, regrattiers (désignation des emplacements), expositions, aux fenêtres et balcons des maisons, de pots de fleurs ou caisses.

ART. 28.

Il prend avis de la Commission Communale pour ses arrêtés relatifs aux mesures d'hygiène, quand il n'existe point d'extrême urgence, et, dans tous les cas, pour ses arrêtés relatifs aux matières prévues à l'article 19, paragraphes 5 et 6.

En matières prévues par le paragraphe 6°, ces arrêtés ne pourront intervenir qu'après avis du Comité d'hygiène, lequel avis sera provoqué par le Gouverneur Général.

ART. 29.

Les arrêtés pris par le Maire sont immédiatement adressés au Gouverneur Général qui en fait délivrer récépissé.

Le Gouverneur Général peut en suspendre provisoirement l'exécution.

Leur annulation ne pourra être prononcée que par Nous, sur la proposition de Notre Gouverneur Général.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés du Gouvernement Général.

Néanmoins, en cas d'urgence, le Gouverneur Général peut en autoriser l'exécution avant l'expiration de ce délai.

ART. 30.

Les arrêtés du Maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés soit par leur insertion au *Journal de Monaco*, soit par publications et affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par l'annexion à l'arrêté soit du numéro du *Journal de Monaco*, soit d'une déclaration certifiée par le Maire.

La notification individuelle est établie par le récépissé de la personne intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la Mairie.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la Mairie.

ART. 31.

Les fonctionnaires municipaux (Médecins de la ville, Directeur du Laboratoire municipal d'analyses, Directeur du Service municipal d'hygiène, Inspecteur municipal de la voirie et de l'assainissement, etc.), les employés des bureaux et hommes de service de la Mairie, ainsi que les agents de la Police municipale, sont placés sous l'autorité du Maire qui leur adressera, le cas échéant, des avertissements ou des blâmes.

ART. 32.

Nous Nous réservons la nomination des fonctionnaires municipaux sur la proposition du Maire et l'avis conforme du Gouverneur Général.

ART. 33.

Les employés des bureaux et hommes de service de la Mairie, ainsi que les agents de police municipaux, y compris leur chef, seront nommés par arrêté du Maire ; mais ils devront préalablement être agréés par Notre Gouverneur Général.

Leur suspension et leur destitution ne pourront être prononcées que par le Gouverneur Général.

ART. 34.

Les traitements ou gages, augmentations de traitements ou gages et gratifications des employés, agents de police, hommes de service municipaux sont fixés par Nous, sur la proposition du Maire.

ART. 35.

Jusqu'à concurrence des sommes dont Nous Nous réservons de déterminer chaque année le montant, les sept crédits dont il est parlé en l'article 19 paragraphe 1^{er}, seront ouverts au Maire, en sa dite qualité, à Notre Trésorerie Générale.

Le Maire seul peut délivrer les mandats soit à son nom, soit à celui de toute autre personne.

Néanmoins, s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le Gouverneur Général dont l'arrêté tiendrait lieu du mandat du Maire.

ART. 36.

Le Maire dépose, tous les trois mois, sur le bureau les rapports qui lui ont été adressés au cours du trimestre écoulé, par le service municipal de l'hygiène et celui de la voirie et de l'assainissement.

Il accompagne ce dépôt de ses observations, remarques et conclusions.

ART. 37.

Les comptes de l'administration financière du Maire pour l'année écoulée sont par lui présentés, au début de l'année nouvelle, à la Commission Communale.

Pour être apurés, ils devront avoir reçu l'approbation de Notre Gouverneur Général.

ART. 38.

Le Maire, comme officier de l'état civil, dresse les actes de naissance, de mariage, de décès et autres y relatifs et tient les registres prescrits à cet effet par la loi.

Il s'assure des décès et contrôle les certificats de médecins, conformément à l'article 66 du Code civil et à Notre Ordonnance du 20 janvier 1909.

ART. 39.

Le Maire et les Adjoints sont chargés, comme officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur Général, de rechercher et constater par procès-verbaux, tous crimes, délits et contraventions, et de recevoir toutes plaintes et dénonciations conformément aux articles 42 et suivants du Code de procédure pénale.

ART. 40.

Le Maire et les Adjoints ne pourront être révoqués que par Nous.

En cas d'urgence, ils pourront être suspendus pour un temps qui n'excèdera pas deux mois, par arrêté de Notre Gouverneur Général, qui nous en référera immédiatement.

ART. 41.

Si le Maire et tous les adjoints venaient à être révoqués ou suspendus, les fonctions de Maire seraient remplies par un Président provisoire de la Commission Communale que désignerait Notre Gouverneur Général,

à charge de Nous en faire aussitôt connaître le nom.

Nous reconstituerions la Municipalité dans un délai de deux mois.

TITRE III

Des agents de police municipaux.

ART. 42.

Les agents de police municipaux exercent des fonctions : 1^o de police administrative ; 2^o de police judiciaire et concourent au maintien de la tranquillité publique.

Par arrêté ou règlement intérieur, le Maire détermine leurs services respectifs.

ART. 43.

Comme agents de la police administrative ils sont placés sous les ordres immédiats du Maire et sous la surveillance du Gouverneur Général.

ART. 44.

Comme agents de la police judiciaire, ils sont sous la surveillance du Procureur Général, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

ART. 45.

Considérés comme agents de la police judiciaire, les agents de police municipaux sont chargés de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

Ils dresseront des procès-verbaux pour les constater. Ces procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire par écrit ou par témoins.

ART. 46.

Les procès-verbaux des agents de police municipaux seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis, dans les deux jours au plus tard, à l'officier du Ministère Public près le tribunal de simple police.

Relativement aux autres infractions dont ils sont témoins, les agents font leur déclaration soit au Maire, soit aux adjoints, soit à leur chef, lesquels dresseront eux-mêmes les procès-verbaux. Ces procès-verbaux seront transmis sans délai au Procureur Général.

ART. 47.

En cas de crime ou de délit flagrant emportant la peine d'emprisonnement, les agents municipaux conduisent l'inculpé soit devant leur chef, soit devant le Maire ou les adjoints, ou tout autre officier de police auxiliaire du Procureur Général. Ils peuvent, à cet effet, requérir directement l'assistance des agents de police générale.

De leur côté, ils sont tenus de fournir assistance à ces derniers quand ils en sont requis.

ART. 48.

Ils n'entreront en fonctions qu'après enregistrement de leur commission et prestation de serment devant le Tribunal de Première Instance.

ART. 49.

Le Directeur de la Sûreté pourra mettre en réquisition les agents de police municipaux, soit pour le seconder dans l'exécution

des ordres qu'il aura reçus du Gouvernement, soit pour le maintien de la police générale et de la tranquillité publique. Mais il sera tenu de donner avis, dans le plus bref délai, de ladite réquisition tant au Maire qu'au Gouverneur Général et de leur en faire connaître les motifs.

ART. 50.

Le Chef des agents municipaux porte le titre d'Inspecteur de la Police Municipale.

Disposition Pénale.

ART. 51.

Ceux qui auront volontairement, par des troubles ou désordres causés dans la salle des séances, ses dépendances ou son voisinage, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenter d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les libres délibérations de la Commission Communale siégeant en sessions régulières ordinaires ou extraordinaires, seront punis d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine encourue par les chefs ou les organisateurs sera doublée.

ART. 52.

Sont abrogées l'Ordonnance du 7 juin 1867 et toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 53.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze juillet mil neuf cent neuf.

ALBERT

Par le Prince,
Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
E. BERTHET.

Par Ordonnance Souveraine en date du 16 juillet 1909, sont nommés Conseillers Communaux :

MM. Alban Gastaldi,
Louis Aureglia,
Joseph Devissi,
Joseph Bœuf,
Jean Jungmann,
Louis-Baptiste Crovetto.

Par Ordonnance Souveraine en date du 16 juillet 1909, M. le Docteur Fructueux Cassini, ancien membre du Syndicat d'Initiative, est nommé Membre du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité.

Par Ordonnance Souveraine en date du 16 juillet 1909, M. Philippe Fontana, ancien membre du Syndicat d'Initiative, est nommé membre du Comité des Travaux publics.

Le nombre et l'importance des Ordonnances Souveraines qui viennent d'être promulguées ne permettant pas de les insérer toutes dans le présent numéro, un numéro supplémentaire du Journal de Monaco paraîtra Vendredi prochain.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

Le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française a célébré avec l'éclat accoutumé la Fête nationale du 14 juillet. Suivant sa louable coutume, il a tenu à faire participer les pauvres à cette patriotique commémoration.

Le mercredi matin, a eu lieu, en effet, une ample distribution de secours aux indigents de toutes les nationalités.

A dix heures, les représentants des services mixtes des Douanes et des Postes et Télégraphes, ainsi que le Comité de Bienfaisance, ont été reçus par M. Petit-Le-Brun, secrétaire d'ambassade de première classe, chargé du Consulat de France, assisté de M. Noble, vice-consul.

M. Brémont, président du Comité, a prononcé une patriotique allocution très applaudie.

M. le Consul de France a remercié M. Brémont et exprimé le vœu de voir les Français se grouper dans une étroite concorde pour le plus grand bien de l'influence française. Il a promis de se faire l'interprète des vœux formulés en faveur de M. Fallières et ajouté qu'il exprimerait la gratitude de la Colonie envers S. A. S. le Prince de Monaco pour la bienveillante hospitalité que les Français reçoivent dans la Principauté.

M. Petit-Le-Brun a invité les personnes présentes à vider une coupe de champagne en l'honneur de la Fête nationale.

Le Comité s'est ensuite rendu au Consulat d'Italie, où M. Brémont a exprimé à M. le Cher Rosset les sentiments de sympathie du Comité Français.

M. le Consul d'Italie a remercié le Comité Français de ses sentiments et rendu hommage à l'œuvre de solidarité accomplie par les deux Colonies.

Le banquet traditionnel a eu lieu à 7 h. et demie, sur la place Sainte-Barbe, dans l'enceinte du bal de Saint-Roman, décorée de drapeaux aux couleurs françaises et monégasques et de guirlandes d'ampoules électriques.

M. Petit-Le-Brun, consul de France, présidait, ayant à sa droite M. Alatisière, secrétaire du Gouvernement, délégué au Secrétariat Général, et à sa gauche M. le Cher de Loth, maire de Monaco.

Au champagne, M. Brémont, président du Comité, a rendu hommage à tous ceux qui avaient apporté leur généreux concours à l'œuvre du Comité ou contribué par leur présence à l'éclat de cette fête, et a levé son verre en l'honneur du Consul de France.

M. Petit-Le-Brun porte d'abord la santé de M. Fallières, Président de la République Française, et se fait l'interprète de la reconnaissance des Français qui reçoivent l'hospitalité de la Principauté en levant son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince de Monaco et de toute la Famille Souveraine. Il remercie le Président du Comité des paroles qu'il lui a adressées, salue M. Alatisière, M. Rosset, consul d'Italie, M. le Maire de Monaco et adresse des remerciements à la Société des Bains de Mer et à son président, M. Blanc.

L'orchestre, à la suite de ce discours, joue la *Marseillaise*.

M. Alatisière, au nom de S. Exc. le Gouverneur Général, remercie le Comité de son invitation et se réjouit de voir les Français affirmer, dans cette aimable réunion, leur souvenir pour leur pays. Il porte la santé de Son Altesse Sérénissime et de M. le Président de la République Française.

La musique fait entendre l'*Hymne monégasque*.

M. Rosset, consul d'Italie, lève son verre au premier Magistrat de la République Française ; à la prospérité et à la grandeur de la France, à son

représentant à Monaco ; à M. le Président du Comité et à tous les convives. M. Rosset porte finalement un toast à S. A. S. le Prince de Monaco, à la prospérité de la Principauté de Monaco et à toutes les autorités présentes au banquet. La musique joue l'*Hymne italien*.

M. de Loth, maire de Monaco, constate avec plaisir l'union qui se fait dans la Principauté entre les Colonies étrangères, sous l'égide de la charité. Il se félicite des liens de cordiale sympathie qui existent entre la Municipalité monégasque et la Colonie française. Il salue le distingué Consul de France dont il loue les mérites et prie M. Alatisière d'être, auprès de S. Exc. le Gouverneur Général, l'interprète de ses respectueuses félicitations pour son élévation au grade de contre-amiral dans la Marine française. Il termine en buvant à l'union et à la prospérité du Comité français.

Des toasts applaudis sont encore prononcés par M. Zanolli, au nom du Comité de la Colonie italienne et des Sociétés monégasques ; par M. Valentin, comme président d'honneur du Comité français, et par M. Martiny, au nom de la Société des Bains de Mer.

Un bal animé et brillant a suivi le banquet et s'est prolongé jusqu'au milieu de la nuit.

Le Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne, désireux de témoigner une fois de plus des liens de fraternelle solidarité qui existent entre les peuples italien et français, a décidé d'envoyer un secours de 1.000 francs aux victimes du récent tremblement de terre de Provence.

Les études relatives au projet de continuation de la route Plati dans la direction de l'Observatoire, qui ont fait l'objet d'une pétition au Gouvernement des habitants du quartier supérieur de la Colle, sont activement poussées par le service compétent et le dossier pourra prochainement être soumis au Comité des Travaux Publics.

Les membres de la Société *l'Etoile* de Monaco, au nombre d'environ 60, se sont rendus, à l'occasion de la Saint-Eugène, chez leur sympathique président M. Marquet, membre de la Commission Communale.

M. Vatrican, vice-président, a exprimé les vœux des sociétaires et remis à M. Marquet une gerbe de fleurs et un souvenir en biscuit de Saxe.

Le Président a remercié en termes émus et assuré de son dévouement à la Société.

Le champagne a été offert par M. et M^{me} Marquet, sur la belle terrasse de leur villa.

Le Conseil d'administration remet ensuite au Président la coupe du Maire de Monaco (Athlétisme), la coupe Gondrand (Gymnastique) et la coupe de Sigaldi (Natation).

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

I. — Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le 26 juin 1909, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le 8 juillet suivant, volume 110, numéro 12 ;

M^{me} **Augustine-Rosine-Louise Scotto**, commerçante, demeurant à Nice, quartier Saint-Roman, veuve de M. **Jean Mandrile**, a vendu à M. **Fernand Seigle**, artiste musicien, demeurant à Monaco :

Une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Révoires, contenant environ quatre cents mètres carrés, cadastrée nos 416 p. et 417 p. section B, confrontant : du nord, la venderesse ; de l'est, M^{me} Graefe ; du midi, M. Lantrua, et de l'est, la venderesse, — avec droit de passage sur une bande de terrain située aux mé-

mes lieu et quartier, contenant environ cinquante-sept mètres carrés dix-sept décimètres carrés, destinée à l'établissement d'un chemin.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quatre mille quatre cents francs.

II. — Suivant contrat reçu par ledit M^e Le Boucher, le 26 juin 1909, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le 8 juillet suivant, vol. 110, n^o 13 ;

M^{me} **Mandrile**, sus-nommée, a vendu à M. **Jacques Durand**, architecte, demeurant à Monaco :

1^o Une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Révoires, contenant environ deux cent quatre-vingt-trois mètres carrés cinquante-trois décimètres carrés, cadastrée nos 416 p. et 417 p. section B, confrontant : du nord, M. Olivier ; de l'est, M^{me} Graefe ; du midi, M. Seigle ; de l'ouest, M. Jean Scotto ou représentants.

2^o Une autre parcelle de terrain, située aux mêmes lieu et quartier, contenant environ cinquante-sept mètres carrés dix-sept décimètres carrés, cadastrée numéros 416 p. et 417 p. section B, confrontant : du nord, la parcelle précédente ; de l'est, MM. Seigle et Lantrua ; du midi, un chemin ; de l'ouest, M. Jean Scotto ou représentants. Cette parcelle destinée à l'établissement d'un chemin.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de deux mille francs.

III. — Pour l'exécution de chaque contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les immeuble vendus, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition de chacun desdits contrats de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le vingt juillet mil neuf cent neuf.

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit,
notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le seize juillet mil neuf cent neuf, M. **Clément-Bernardin Robini**, miroitier doreur, et M^{me} **Catherine-Françoise Casamiglia**, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, ont vendu à M. **Louis Robini**, leur fils, miroitier doreur, demeurant à Beausoleil, villa Clotilde :

Le fonds de commerce de doreur sur bois, miroiterie, encadrements, vente de peintures, gravures et objets d'art et de tout ce qui, en général, ressort de la profession de doreur encadreur, peinture, vitrerie, papiers peints, qu'ils exploitaient à Monaco, rue Florestine, n^o 12, et à Monte Carlo, boulevard des Moulins, villa Hélène.

Avis est donné aux créanciers de M^r et M^{me} Robini, s'il en existe, de faire opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 20 juillet 1909.

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco
30, rue du Milieu.

VENTE SUR SAISIE

Le vendredi vingt-trois juillet courant, à deux heures du soir, dans un appartement au premier étage du *Spring-Palace*, à Monte Carlo, boulevard de France, numéro 2, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en : lit fer et cuivre, armoires à glace, tables de nuit, buffet, tables, chaises, glaces, fauteuils, tableaux, carpettes, vaisselle, verrerie, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

Charles TOBON.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR LICITATION**

le Mercredi 4 Août 1909, à 10 h. du matin,
à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire,

d'un fonds de commerce de *Café-Restaurant* avec
billards, dénommé CAFÉ DE LA MÉDITERRANÉE,
exploité à Monaco, quartier de la Condamine, au rez-de-
chaussée d'une maison sise boulevard de la Condamine,
n° 11, — ledit fonds comprenant :

- 1° la clientèle ou achalandage qui y sont attachés ;
- 2° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;
- 3° le nom de *Café de la Méditerranée* attaché audit fonds ;
- 4° et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, soit de la salle de café-restaurant, de la salle de billards, de la cuisine et de la cave à bière, — ledit bail expirant le 1^{er} avril 1915.

Observation faite que le commerce de chambres meublées exploité dans les étages supérieurs et le droit au bail des locaux y afférents ne sont pas compris dans la dite vente.

Mise à prix. 20.000 francs.
Consignation pour enchérir. 2.000
(Charges en sus du prix)

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Eymin, dépositaire du cahier des charges.

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième insertion)**

M. Auguste Bocci ayant acquis de M. Paul Moulin le fonds commercial de coiffeur sis à Monaco, 1, avenue Plati, — faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans le délai prescrit par la loi. Monaco, le 20 juillet 1909.

A. Bocci.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Cartes d'Excursions

(1^{re}, 2^e et 3^e classes, individuelles ou de famille)
dans le Dauphiné, la Savoie, le Jura, l'Auvergne et les Cévennes.

Emission dans toutes les gares du réseau, du 15 juin au 15 septembre ; ces cartes donnant droit à : la libre circulation pendant 15 ou 30 jours sur les lignes de la zone choisie ; un voyage aller et retour, avec arrêts facultatifs, entre le point de départ et l'une quelconque des gares du périmètre de la zone. Si ce voyage dépasse 300 kilomètres les prix sont augmentés, pour chaque kilomètre en plus, de 0,065 en 1^{re} classe, 0,045 en 2^e classe, 0,03 en 3^e classe.

Les cartes de famille comportent les réductions suivantes sur les prix des cartes individuelles : 2^e carte, 10 % ; 3^e carte, 20 % ; 4^e carte, 30 % ; 5^e carte, 40 % ; 6^e carte et les suivantes, 50 %.

La demande de cartes doit être faite sur un formulaire (délivré dans les gares) et être adressée, avec un portrait photographié de chacun des titulaires, à Paris, 6 heures avant le départ du train, 3 jours à l'avance dans les autres gares.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

**BAINS DE MER
DE
LARVOTTO**

Ouverts tous les jours
de 7 heures du matin à 7 h. du soir

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES — MASSAGE

Un Service de Break dessert l'Etablissement et part toutes les heures de la place du Casino

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABELLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE
La C^e Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

C^e d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes ; transports-valeurs.

POLICES collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS
la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, précède ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vitras, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Milla).

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.



Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur :
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

**Compagnie d'Assurance
LA ZURICH**

JULES CROVETTO, directeur
pour la Principauté de Monaco
8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

**AMEUBLEMENTS & TENTURES
EUGÈNE VÉRAN**

MAISON FONDÉE EN 1888
Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT
Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets
PRIX MODÉRÉS

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare
MONACO-CONDAMINE

**PARFUMERIE
DE MONTE CARLO**

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)
MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.
Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.

Messieurs les Voyageurs peuvent se procurer à la **Librairie Chaix**, 20, rue Bergère, Paris, dans les gares et les librairies, les Recueils suivants, publications officielles des chemins de fer, paraissant depuis plus de cinquante ans, avec le concours des Compagnies :

| | |
|--|----------|
| L'Indicateur-Chaix (paraissant toutes les semaines) avec cartes..... | Fr. 1 25 |
| Livret-Chaix continental (mensuel) : | |
| 1 ^{er} vol., réseaux français, avec huit cartes..... | 2 » |
| 2 ^e vol., services étrangers, avec douze cartes..... | 2 » |
| Livret-Chaix spécial de chaque réseau (mensuel) avec carte..... | » 50 |
| Celui du réseau de l'Etat..... | » 60 |
| Livret-Chaix spécial des chemins de fer de la Suisse (mensuel) avec carte..... | » 50 |
| Livret spécial des chemins de fer du Midi, de l'Espagne et du Portugal (mensuel) avec cartes..... | » 50 |
| Livret-Chaix de Voyages circulaires de chaque réseau avec cartes, plans et gravures..... | » 30 |
| Celui du réseau du Nord..... | » 20 |
| Celui du réseau P.-L.-M..... | » 50 |
| Livret de l'Algérie et de la Tunisie (mensuel) avec carte coloriée..... | » 50 |
| Livret spécial des environs de Paris (mensuel) avec six cartes..... | » 50 |
| Livrets des banlieues (avec cartes) : Etat, Orléans, Lyon, Nord, Est, chaque banlieue..... | » 20 |
| Livret des Rues de Paris (Omnibus, Tramways et Théâtres) avec plan de Paris et plans numérotés des Théâtres..... | 2 » |
| Livret-Chaix colonial paraissant deux fois par an (janvier et juillet)..... | 2 50 |
| Fascicules I, II, IV, V, l'un..... | » 50 |
| Fascicules III, VI, VII, l'un..... | 1 » |

Bulletin des Oppositions sur les Titres au porteur.

| TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION. | TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION. | MAINLEVÉES D'OPPOSITION. |
|---|---|------------------------------|
| Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 29 juillet 1908, cinquièmes d'actions Société des Bains de Mer et Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 917, 4665, 6887, 19418. | Exploit de M ^e Blanchy, huissier à Monaco, 28 mai 1909, une obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 131684. | |
| Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 1 ^{er} février 1909, une action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 46941. | Exploit de M ^e Blanchy, huissier à Monaco, 1 ^{er} juillet 1909, une action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 28787. | |
| Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 1 ^{er} février 1909, une action ancienne de la Société Industrielle et Artistique de Monaco : Numéro 19. | | |
| | | TITRES FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE. |